

Délibération n°2021-42

Relative à la convention de retrait de la Communauté de communes Flandre Lys (CCFL) assortie d'un transfert de compétences et d'un transfert de propriété

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 5 novembre 2021, réuni le 17 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON son Président ;

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON, Monsieur Yvan HUTCHINSON avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI, Monsieur Carlos DESCAMPS, Monsieur Philippe EYMERY, Monsieur Alexis HOUSET (suppléant de Monsieur Damien CASTELAIN), Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Joël DUYCK avec le pouvoir de Monsieur Jacques HURLUS.

Ne participent pas au vote :

Monsieur Joël DUYCK avec le pouvoir de Monsieur Jacques HURLUS.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Luc FOUTRY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Jacques HURLUS.

Secrétaire de séance : Monsieur Alexis HOUSET.

Le quorum constaté,

Les délégués de la CCFL ne prenant pas part au vote ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 265 bis ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et son article 28 et l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 portant transfert

d'aérodromes civils appartenant à l'État à des collectivités groupements de collectivités territoriales, et le dossier complétant l'arrêté ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte, notamment ses articles 13.2 et 14 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL n°2021D009 en date du 18 février 2021, manifestant officiellement la volonté de la CCFL de se porter candidate à la prise de compétence et de propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne et engageant officiellement une procédure de négociation en vue de la conclusion d'une convention de retrait du SMALIM assortie d'un transfert de compétence et de propriété de l'aéroport de Merville-Calonne ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM n° 2020-16 en date du 18 mai 2021, portant modification statutaire, et notamment l'abandon de la compétence territoriale « Aéroport de Merville » au 1^{er} janvier 2022, adoptée cependant sous réserve notamment que :

- la délibération du Conseil communautaire de la CCFL portant ajout à ses compétences statutaires de la compétence décentralisée relevant de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 tendant à l'exploitation de l'aérodrome de Merville lui ait été préalablement notifiée,
- la convention portant sur les modalités juridiques, financières et techniques du retrait ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, assorti des conditions de transfert de compétences et de propriété, ait été préalablement signée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL n°2021D113 en date du 29 juin 2021 portant modification statutaire pour la prise de la compétence relative à l'exploitation et à la propriété de l'aérodrome de Merville-Calonne par transfert de compétence du SMALIM ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL n°2021D114 en date du 29 juin 2021 portant modification des statuts du SMALIM portant retrait de la CCFL et abandon de la compétence territoriale Aéroport de Merville à compter du premier janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL n°2021D115 en date du 29 juin 2021 portant approbation de principe sur le retrait de la CCFL du SMALIM à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL n° 2021D161 en date du 28 septembre 2021 intitulée « Développement économique et acquisitions foncières – Aéroport de Merville-Calonne – Convention de retrait du SMALIM, adossé à un transfert de compétences et un transfert de propriété entre la Communauté de communes Flandre Lyse et le SMALIM, pour une prise de compétence au 1^{er} janvier 2022 » approuvant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC du 28 septembre 2021 - Développement économique et acquisitions foncières - Aéroport de Merville-Calonne - Convention avec l'Etablissement Public Foncier ;

Vu l'inventaire comptable et physique des biens rattachés au budget annexe relatif à l'Aéroport de Merville et au budget d'administration générale du SMALIM ;

Vu l'acte de transfert de propriété signé sous la forme administrative le 29 juin 2012, publié et enregistré le 11 juillet 2012 à la conservation des hypothèques d'Hazebrouck sous la référence 2012 D 3480, Volume 2012 P N°2236 ;

Vu l'acte de transfert de propriété signé sous la forme administrative le 12 juin 2012, publié le 22 juin 2012 à la conservation des hypothèques de Béthune, 1er Bureau, sous la référence 2012 D N°6036 / Volume 2012 P N°3487 ;

Vu l'acte de vente signé le 9 octobre 2014, publié et enregistré le 10 octobre 2014 au service de la publicité foncière de Béthune 1 sous la référence 2014 D N°8202 / Volume 2014 P N° 4998 ;

Vu l'acte de vente signé le 15 janvier 2015, publié et enregistré le 3 février 2015 au service de la publicité foncière de Béthune, 1^{er} Bureau, sous la référence 100490101 répertoire 42 / Volume 2015 P N°535 ;

Vu l'acte de vente signé le 20 mars 2015, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Béthune le 17 août 2015 sous la référence 2015 D 6660 / Volume 2015 P N°3954 ;

Vu l'acte de vente signé le 15 mars 2019 publié et enregistré au service de la publicité foncière de Hazebrouck le 23 mars 2019 sous 5914P05 2019 D N°1681 / Volume 5914P05 2019 P N°1018, ainsi que la démolition totale constatée et déclarée du logement auprès des services de la DGFIP ;

Vu l'acte de transfert de propriété signé le 8 décembre 2020 devant Maître Delphine DELAROIÈRE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "TSD NOTAIRES" ;

Concernant le Centre d'exploitation routier, rue du Docteur Rousseau à Merville :

- Vu la convention de mise à disposition des services de l'Equipement signé le 10 août 2001 entre l'Etat et le département du Nord,
- Vu la convention de mise à disposition du département du Nord des biens de l'Etat signée entre l'Etat et le Département du Nord en date du 7 juillet 2008, complétant et actualisant les dispositions prévues en matière d'immobilier et de mobilier par la convention du 26 janvier 2001, et notamment les dispositions,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général du département du Nord n° DVD-E/2014/119 en date du 27 février 2014, et le rapport annexé de la réunion de la commission permanent du 10 février 2014, portant approbation du transfert de gestion lié à un changement d'affectation de la parcelle cadastrée ZO146 à Merville ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM n° 2021-17 en date du 8 mai 2021 relative au déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée ZO146 à Merville, et la convention tripartite de prêt à usage passée entre le SMALIM, la CCFL et la SCI L'AIGLE, signée le 7 juillet 2021 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM n° 2021-35 en date du 28 septembre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement de la parcelle E2243 cadastrée à Merville ;

Vu l'ensemble des évaluations rendues par les services des domaines des départements du Nord et du Pas-de-Calais concernant le domaine aéronautique de Merville-Calonne en date des 5 juin 2020, 19 juin 2020, 18 novembre 2020, 8 décembre 2020 et 9 décembre 2020 ;

Vu l'ensemble des délibérations budgétaires adoptées par le SMALIM au cours des années 2020 et 2021, et l'état de leur exécution ;

Considérant que la procédure de retrait de la CCFL a été engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante transmise par le Président de la CCFL au président du SMALIM ;

Considérant qu'une négociation s'est en suivie en vue de la conclusion d'une convention de retrait, concluant sur le projet de convention annexé dont les termes respectent les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du code général des collectivités territoriales et qui définissent les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines ;

Considérant que la demande de retrait de la CCFL est assortie d'une demande de transfert de compétences et de propriété de l'aéroport de Merville-Calonne ;

Considérant qu'en raison de la prise de compétences relative à la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Merville-Calonne par la CCFL, le retrait de la CCFL du Syndicat mixte a pour conséquence que l'application des dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales prévues au 3e paragraphe de l'article 13.2 des statuts du SMALIM, s'exercent à l'avantage de la CCFL.

Considérant ainsi que le projet de convention vise principalement :

- la répartition du résultat de fonctionnement reporté 2020 et de la valeur nette comptable (VNC) des biens meubles affectés au budget d'administration générale, proportionnellement à la contribution statutaire des membres du syndicat,
- le transfert de propriété à la CCFL des biens meubles rattachés au budget annexe relatif à l'aéroport de Merville,
- le renoncement de la CCFL à la propriété des biens meubles rattachés au budget d'administration générale,
- le transfert de propriété de l'intégralité du domaine publique aéronautique de Merville-Calonne transféré en son temps par l'Etat au SMALIM, y compris les parcelles désaffectées de l'usage aéroportuaire, déduction faite des parcelles

et délaissés dont la propriété a été transférée entre te
construction de la route départementale D945,

- le versement par le SMALIM à la CCFL d'un montant de 100 000 € qui participera à assurer l'équilibre du budget de fonctionnement en 2022, le temps pour la CCFL de mettre en œuvre son projet de territoire de nature à lui permettre de trouver les ressources suffisantes par la valorisation du patrimoine foncier susvisé,
- l'organisation du transfert du personnel dans le respect des dispositions de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,
- les conditions de poursuite de l'exploitation et notamment le transfert des contrats et des conventions en cours ;

Considérant par ailleurs que le projet de convention prévoit une clause de revoyure visant à ce que :

- une balance des paiements puisse être, le cas échéant, établie entre les Parties afin de solder les relations avec les tiers,
- les annexes au projet de convention soient actualisées par délibération concordante des assemblées délibérantes du SMALIM et de la CCFL au cours du 1^{er} semestre l'année 2022 ;

Considérant la convention bilatérale portée à connaissance du SMALIM, intervenue entre la CCFL et l'Etablissement public foncier Hauts-de-France ;

Considérant l'approbation du projet de convention annexé rendue à l'unanimité des membres du Conseil communautaire de la CCFL ;

Considérant que la signature de la convention vaudra retrait définitif de la CCFL, ce qui entraîne la révision des statuts du SMALIM ;

Considérant l'approbation par l'ensemble des adhérents du SMALIM des nouveaux statuts du SMALIM adoptés par le Comité syndical du SMALIM le 28 mai 2021 et applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la signature de la convention lève les réserves visées à l'article 3 de la délibération du Comité syndical n° 2020-16 en date du 18 mai 2021, portant modification statutaire, et notamment l'abandon de la compétence territoriale « Aéroport de Merville » au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant les avis rendus par les services de l'Etat sollicités sur le projet de convention annexé ;

Considérant l'avis sollicité du Comité technique paritaire intercommunal (CTPI) du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59) en date du 8 octobre 2021 ;

DECIDE

- D'approuver le projet de convention ci-annexé, dans les mêmes termes que le projet approuvé par le Conseil communautaire de la CCFL en date du 28 septembre 2021 ;

AUTORISE

- Le président à parfaire si nécessaire le projet de convention annexé dans ses éléments non-essentiels et à le signer ;
- Le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tout acte notarié résultant de la convention annexée, permettant le transfert de propriété des immeubles bâtis et non bâtis au bénéfice de la CCFL, avec effets juridiques au 1^{er} janvier 2022.

Votes pour : 10

Ne participent pas au vote : 2

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 22/11/2021
Qualité : PRESIDENT



Christophe COULON
Président du SMALIM